



MANITOBA

THE PERMIT DISPUTE RESOLUTION ACT

C.C.S.M. c. P32.5

LOI SUR LA RÉOLUTION DES LITIGES EN MATIÈRE DE PERMIS

c. P32.5 de la *C.P.L.M.*

As of 8 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 8 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY***The Permit Dispute Resolution Act***, C.C.S.M. c. P32.5**Enacted by**

SM 2021, c. 37, Sch. A

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act except subsection 1(1) insofar as it enacts clause (b) of the definition "approving authority", subsection 1(3), section 3 and clause 13(2)(b): in force on 1 Mar 2024 (proclamation published: 21 Jul 2023)
remainder of Act: not yet proclaimed

HISTORIQUE***Loi sur la résolution des litiges en matière de permis***, c. P32.5 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.M. 2021, c. 37, Sch. A

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi à l'exception du paragraphe 1(1) dans la mesure où il édicte l'alinéa b) de la définition d'« autorité compétente », du paragraphe 1(3), de l'article 3 et de l'alinéa 13(2)b) : en vigueur le 1^{er} mars 2024 (proclamation publiée : 21 juill. 2023)
le restant de la Loi : non proclamé

CHAPTER P32.5

THE PERMIT DISPUTE RESOLUTION ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Dispute resolution re building standards
- 3 Not yet proclaimed
- 4 No dispute resolution hearing on other issues
- 5 Application
- 6 Dispute resolution hearing
- 7 Notice of hearing
- 8 Independent advice
- 9 Orders
- 10 Cost of hearing
- 11 No council involvement re disputes
- 12 Order binding
- 13 Adjudicators
- 14 Selecting adjudicator
- 15 Protection from liability
- 16 Regulations
- 17 Transitional — no dispute resolution hearings
- 18 C.C.S.M. reference
- 19 Coming into force

CHAPITRE P32.5

LOI SUR LA RÉOLUTION DES LITIGES EN MATIÈRE DE PERMIS

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Résolution des litiges — normes de construction
- 3 Non proclamé
- 4 Audience de résolution de litige — questions permises
- 5 Demandes
- 6 Audience de résolution de litige
- 7 Avis d'audience
- 8 Conseils indépendants
- 9 Ordonnances
- 10 Coût de l'audience
- 11 Aucune participation des membres d'un conseil relativement aux litiges
- 12 Ordonnance exécutoire
- 13 Nomination
- 14 Choix de l'arbitre
- 15 Immunité
- 16 Règlements
- 17 Disposition transitoire — portée limitée des audiences de résolution des litiges
- 18 *Codification permanente*
- 19 Entrée en vigueur

CHAPTER P32.5

THE PERMIT DISPUTE RESOLUTION ACT

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"adjudicator" means a person appointed as an adjudicator under section 13. (« arbitre »)

"applicant" means a person who applies for a dispute resolution hearing. (« requérant »)

"approving authority" means,

(a) in the case of a dispute referred to in section 2,

(i) the director appointed under *The Buildings Act*,

(ii) a municipality, or

(iii) a planning district established under *The Planning Act*,

CHAPITRE P32.5

LOI SUR LA RÉOLUTION DES LITIGES EN MATIÈRE DE PERMIS

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **arbitre** » Personne nommée à ce titre en conformité avec l'article 13. ("adjudicator")

« **audience de résolution de litige** » Audience tenue en conformité avec l'article 6. ("dispute resolution hearing")

« **autorité compétente** »

a) Dans le cas d'un litige visé à l'article 2, une quelconque des personnes et des entités qui suivent ou toute personne autorisée à agir en son nom :

(i) le directeur nommé en application de la *Loi sur les bâtiments*,

(ii) une municipalité,

and includes a person who is authorized to act on the authority's behalf; or

(b) [not yet proclaimed]. (« autorité compétente »)

"dispute resolution hearing" means a hearing held under section 6. (« audience de résolution de litige »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

Definitions from Buildings Act

1(2) In this Act, **"building construction code"**, **"building construction standard"**, **"building permit"** and **"occupancy permit"** have the same meaning as in *The Buildings Act*.

1(3) [Not yet proclaimed]

Dispute resolution re building standards

2(1) A person who applies for or holds a building permit or occupancy permit may apply for a dispute resolution hearing respecting

(a) a decision, order, direction or requirement issued by an approving authority respecting the sufficiency of compliance with the technical requirements of a building construction code or building construction standard; or

(b) an allegation that an approving authority failed to meet a performance standard established under section 14.2 or 14.3 of *The Buildings Act*.

(iii) un district d'aménagement du territoire établi sous le régime de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;

b) [non proclamé]. ("approving authority")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **requérant** » Personne qui présente une demande d'audience de résolution de litige. ("applicant")

Termes employés au sens de la *Loi sur les bâtiments*

1(2) Pour l'application de la présente loi, « **code du bâtiment** », « **norme de construction des bâtiments** », « **permis d'occupation** » et « **permis de construction** » s'entendent au sens de la *Loi sur les bâtiments*.

1(3) [Non proclamé]

Résolution des litiges — normes de construction

2(1) Le titulaire d'un permis de construction ou d'occupation et quiconque demande un tel permis peuvent demander la tenue d'une audience de résolution de litige concernant :

a) une décision, un ordre, une directive ou une exigence émanant d'une autorité compétente et portant sur le respect des exigences techniques prévues par un code du bâtiment ou une norme de construction des bâtiments;

b) une allégation voulant qu'une autorité compétente ait omis de respecter une norme de service établie conformément aux articles 14.2 ou 14.3 de la *Loi sur les bâtiments*.

Dispute resolution for orders re building standards
2(2)

A person who is the subject of an order, direction or requirement issued by an approving authority respecting the sufficiency of compliance with the technical requirements of a building construction code or building construction standard may apply for a dispute resolution hearing respecting that order, direction or requirement.

3 [Not yet proclaimed]

No dispute resolution hearing on other issues

4 A dispute resolution hearing may be held only in respect of a matter set out in section 2 or 3.

Application

5(1) An application for a dispute resolution hearing must be made in writing to the minister in accordance with the regulations.

Application deadline

5(2) An application for a dispute resolution hearing respecting a decision, order, direction or requirement issued by an approving authority must be made within 60 days after the decision, order, direction or requirement was issued.

DISPUTE RESOLUTION HEARINGS

Dispute resolution hearing

6(1) The adjudicator selected to resolve a dispute must hold a hearing that gives the applicant and the approving authority an opportunity to present evidence and make submissions respecting the matter in dispute.

Deadline to set hearing

6(2) The adjudicator must hold a dispute resolution hearing within a period prescribed by regulation after the application for the hearing was made.

Résolution des litiges — ordres portant sur une norme de construction

2(2) La personne visée par un ordre, une directive ou une exigence émanant d'une autorité compétente et portant sur le respect des exigences techniques prévues par un code du bâtiment ou une norme de construction des bâtiments peut demander la tenue d'une audience de résolution de litige relativement à l'ordre, à la directive ou à l'exigence.

3 [Non proclamé]

Audience de résolution de litige — questions permises

4 Seules les questions visées aux articles 2 ou 3 peuvent faire l'objet d'une audience de résolution de litige.

Demandes

5(1) Les demandes d'audience de résolution de litige sont présentées au ministre par écrit en conformité avec les règlements.

Délai

5(2) Les demandes d'audience de résolution de litige concernant une décision, un ordre, une directive ou une exigence émanant d'une autorité compétente se prescrivent par 60 jours à compter du rendu de la décision ou de l'imposition de l'ordre, de la directive ou de l'exigence.

AUDIENCES DE RÉOLUTION DES LITIGES

Audience de résolution de litige

6(1) L'arbitre chargé de résoudre un litige tient une audience qui permet au requérant et à l'autorité compétente de présenter des éléments de preuve et des observations en rapport au litige.

Délai

6(2) L'arbitre tient l'audience dans les délais réglementaires.

Conduct of hearing

6(3) Subject to the regulations, the adjudicator may determine the procedure at a dispute resolution hearing.

Hearing may be conducted orally or in writing

6(4) The adjudicator may conduct the dispute resolution hearing orally, or in writing, or partly orally and partly in writing.

Use of technology

6(5) The adjudicator may allow a party to be heard by telephone or through the use of a video or audio link or other available electronic means.

Representation

6(6) A party at the dispute resolution hearing may be heard in person or be represented by an agent at the hearing.

Notice of hearing

7 The adjudicator must give written notice of the dispute resolution hearing to the parties. The notice must specify the manner in which the hearing is to be conducted and any procedural requirements respecting the hearing.

Independent advice

8 The adjudicator may seek independent technical advice respecting the matter in dispute, but the nature of the advice must be provided to the parties to allow the parties to make submissions to the adjudicator in relation to that advice.

Conduite de l'audience

6(3) Sous réserve des règlements, l'arbitre peut établir la procédure à suivre au cours de l'audience.

Audience tenue oralement ou par écrit

6(4) L'arbitre tient l'audience oralement ou par écrit, ou les deux.

Usage de la technologie

6(5) L'arbitre peut permettre à une partie à l'audience d'être entendue par téléphone ou par un autre moyen électronique, y compris par l'entremise d'un lien audio ou vidéo.

Représentation

6(6) Les parties à l'audience peuvent y être entendues en personne ou par l'entremise d'un représentant.

Avis d'audience

7 L'arbitre avise les parties par écrit de la tenue de l'audience de résolution de litige. L'avis précise la conduite de l'audience et toute exigence procédurale y afférente.

Conseils indépendants

8 L'arbitre peut obtenir des conseils techniques indépendants à l'égard de la question en litige; la nature des conseils est alors communiquée aux parties afin qu'elles puissent présenter des observations à l'arbitre relativement à ces conseils.

ORDERS**Orders**

9(1) After a dispute resolution hearing, the adjudicator must issue an order that

(a) confirms, varies or sets aside the decision, order, direction or requirement in question; or

ORDONNANCES**Ordonnances**

9(1) Après l'audience de résolution de litige, l'arbitre rend une ordonnance qui :

a) confirme, modifie ou infirme la décision, l'ordre, la directive ou l'exigence en question;

(b) in the case a dispute respecting compliance with a performance standard, determines whether the applicable performance standard was met.

b) dans le cas d'un litige concernant le respect d'une norme de service, établit si la norme a été respectée.

Orders re performance standards

9(2) If the adjudicator determines that the performance standard was not met, the adjudicator may order the approving authority to make a decision respecting the application for the permit or conduct an inspection by a specified date.

Ordonnances — normes de service

9(2) Dans le cas où il établit que la norme de service n'a pas été respectée, l'arbitre peut ordonner que l'autorité compétente rende une décision concernant la demande de permis visée ou qu'elle effectue une inspection dans les délais qu'il fixe.

Written reasons

9(3) The adjudicator must provide the parties with written reasons for the order.

Motifs écrits

9(3) L'arbitre remet aux parties les motifs de son ordonnance par écrit.

Deadline

9(4) The adjudicator must issue their order and written reasons within the period prescribed by regulation after the conclusion of the dispute resolution hearing.

Délai

9(4) L'arbitre rend son ordonnance et remet ses motifs écrits dans les délais réglementaires suivant la fin de l'audience de résolution de litige.

Orders and reasons publicly available

9(5) The minister must ensure that all orders and written reasons issued by adjudicators are available to the public.

Publication des ordonnances et des motifs

9(5) Le ministre veille à ce que les ordonnances et les motifs écrits des arbitres soient accessibles au public.

Cost of hearing

10(1) The cost of a dispute resolution hearing is to be determined in accordance with the regulations.

Coût de l'audience

10(1) Le coût de l'audience de résolution de litige est calculé conformément aux règlements.

Order to address payment of hearing costs

10(2) The adjudicator's order must specify the portion of the cost of the dispute resolution hearing to be paid by each party.

Paiement des coûts précisés dans l'ordonnance

10(2) L'ordonnance de l'arbitre précise la portion des coûts de l'audience que chaque partie doit payer.

Considerations

10(3) The adjudicator has complete discretion to determine the allocation of costs between the parties. The adjudicator may consider the outcome of the dispute, the conduct of each party and any other factors the adjudicator considers relevant.

Partage des coûts — facteurs décisionnels

10(3) L'arbitre a entière discrétion quant au partage des coûts de l'audience; il peut tenir compte de la résolution du litige, du comportement de chaque partie et de tout autre facteur qu'il juge opportun.

Payment to adjudicator

10(4) A party who is ordered to pay some or all of the costs of a dispute resolution hearing must pay the costs specified in the order no later than 30 days after the order is issued.

Paieiment à l'arbitre

10(4) La partie qui se voit imposer la totalité ou une partie des coûts de l'audience dispose de 30 jours après le rendu de l'ordonnance pour les payer.

PROCEDURAL ISSUES RE
DISPUTE RESOLUTIONQUESTIONS DE PROCÉDURE —
RÉSOLUTION DES LITIGES**No council involvement re disputes**

11 Disputes respecting the matters set out in section 2 or 3 must not be the subject of a review or appeal process established by an approving authority in which a member of a municipal council makes a decision on those matters.

Aucune participation des membres d'un conseil relativement aux litiges

11 Les litiges concernant les questions visées aux articles 2 ou 3 ne peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une procédure d'appel établie par une autorité compétente et prévoyant qu'un membre d'un conseil municipal tranche de telles questions.

Order binding

12 The adjudicator's order is binding on the parties and the matter in dispute is not subject to any further appeal or review process of an approving authority.

Ordonnance exécutoire

12 L'ordonnance de l'arbitre est exécutoire et la question en litige ne peut être portée en appel auprès d'une autorité compétente ni faire l'objet d'une révision par une telle autorité.

ADJUDICATORS

ARBITRES

Adjudicators

13(1) The minister must appoint persons as adjudicators to resolve disputes respecting the matters set out in sections 2 and 3.

Nomination

13(1) Le ministre nomme des arbitres chargés de résoudre les litiges concernant les questions visées aux articles 2 ou 3.

Adjudicators to have relevant expertise

13(2) A person appointed as an adjudicator

(a) to resolve disputes under section 2 must have extensive expertise with building construction codes and building construction standards; and

(b) [not yet proclaimed].

Expertise

13(2) Les arbitres chargés de résoudre :

a) des litiges visés à l'article 2 doivent posséder une expérience approfondie sur les codes du bâtiment et les normes de construction des bâtiments;

b) [non proclamé].

Term

13(3) An adjudicator must be appointed for a term of not more than three years and continues to hold office until re-appointed or replaced.

Termination only for cause

13(4) The appointment of an adjudicator must not be terminated except for cause.

Selecting adjudicator

14(1) When an application for a dispute resolution hearing is submitted, the minister must select an adjudicator to resolve the dispute who has relevant expertise with the subject matter of the dispute.

Conflict of interest

14(2) An adjudicator may not be selected to resolve a dispute if they are reasonably apprehended to have a bias or an interest in relation to a matter in dispute.

Mandat

13(3) Le mandat de chaque arbitre ne peut excéder trois ans. Il demeure en poste jusqu'à ce qu'il soit reconduit dans ses fonctions ou remplacé.

Révocation de la nomination

13(4) La nomination d'un arbitre ne peut être révoquée que pour un motif valable.

Choix de l'arbitre

14(1) Lorsqu'il reçoit une demande d'audience de résolution de litige, le ministre choisit un arbitre qui possède une expertise pertinente compte tenu du sujet et le charge de résoudre le litige.

Conflit d'intérêts

14(2) Le ministre ne peut choisir un arbitre s'il existe un doute raisonnable qu'il puisse avoir un préjugé ou un conflit d'intérêts relativement à la question en litige.

MISCELLANEOUS PROVISIONS**Protection from liability**

15 No action or proceeding may be brought against an adjudicator or any other person acting under the authority of this Act for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Regulations

16 The minister may make regulations

(a) respecting applications for a dispute resolution hearing, including the information, documents and other things that must be contained in an application;

(b) prescribing the time period within which a dispute resolution hearing must be held after an application for a hearing is made;

(c) respecting procedures at dispute resolution hearings;

DISPOSITIONS DIVERSES**Immunité**

15 Les arbitres et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

Règlements

16 Le ministre peut, par règlement :

a) prendre des mesures concernant les demandes d'audience de résolution de litige, y compris les renseignements, les documents et les autres choses qui doivent accompagner les demandes;

b) fixer le délai maximal permis entre la demande d'audience de résolution de litige et la tenue de l'audience;

c) prendre des mesures concernant la pratique et la procédure à suivre au cours des audiences de résolution de litige;

(d) prescribing the time period after a dispute resolution hearing within which an adjudicator must issue their order and written reasons;

(e) determining the cost of a dispute resolution hearing, which may be based on

(i) the type of dispute,

(ii) the manner in which a hearing is conducted or the duration of the hearing, or

(iii) the amount or scope of work that is the subject of the dispute;

(f) prescribing additional qualifications for adjudicators;

(g) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(h) respecting any matter that the minister considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

d) fixer le délai dont dispose l'arbitre pour rendre son ordonnance et les motifs écrits après l'audience de résolution de litige;

e) fixer le coût d'une audience de résolution de litige, celui-ci pouvant être fondé sur les critères suivants :

(i) le type de litige,

(ii) la conduite et la durée de l'audience,

(iii) l'ampleur et la portée du travail faisant l'objet du litige;

f) prévoir les compétences supplémentaires que les arbitres doivent posséder;

g) définir les termes ou les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;

h) prendre toute mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

TRANSITIONAL PROVISION, C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

Transitional — no dispute resolution hearings

17 *A dispute resolution hearing must not be held in respect of*

(a) a decision, order, direction or requirement issued by an approving authority before the coming into force of this section; or

(b) an allegation that an approving authority failed to meet a performance standard before the coming into force of this section.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Disposition transitoire — portée limitée des audiences de résolution des litiges

17 *Les audiences de résolution des litiges ne peuvent porter :*

a) sur une décision qu'une autorité compétente a rendue, ni sur un ordre, une directive ou une exigence qu'elle a imposée, avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) sur une allégation voulant qu'une autorité compétente ait omis de respecter une norme de service avant l'entrée en vigueur du présent article.

C.C.S.M. reference

18 This Act may be referred to as chapter P32.5 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

19 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2021, c. 37, Schedule A, except subsection 1(1) insofar as it enacts clause (b) of the definition "approving authority", subsection 1(3), section 3 and clause 13(2)(b), came into force by proclamation on March 1, 2024.

Codification permanente

18 La présente loi constitue le chapitre P32.5 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

19 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : Le chapitre 37 des *L.M. 2021*, annexe A, à l'exception du paragraphe 1(1) dans la mesure où il édicte l'alinéa b) de la définition d'« autorité compétente », du paragraphe 1(3), de l'article 3 et de l'alinéa 13(2)b), est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} mars 2024.